

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

	ÉDITION	
	PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr. 60 fr.
	6 mois..	25 » 38 »
	3 mois..	15 » 22 »
France et Colonies	Un an..	50 » 75 »
	6 mois..	30 » 45 »
	3 mois..	18 » 28 »
Sélagar	Un an..	100 » 150 »
	6 mois..	60 » 90 »
	3 mois..	30 » 55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs.

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 8, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

République française. — Ministère des Affaires étrangères.... 162

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 19 janvier 1934 (19 chaabane 1352) autorisant la colonisation (Chaouïa) 162

Dahir du 25 décembre 1933 (7 ramadan 1352) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Marrakech) 162

Dahir du 25 décembre 1933 (7 ramadan 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).. 162

Dahir du 26 décembre 1933 (8 ramadan 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Abda) 163

Dahir du 26 décembre 1933 (8 ramadan 1352) autorisant la vente des lots de colonisation dits « Beni-Madane » (Tadla) 163

Dahir du 7 janvier 1934 (20 ramadan 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain, sise à Meknès 163

Dahir du 10 janvier 1934 (23 ramadan 1352) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux, sis à Fès 164

Dahir du 15 janvier 1934 (28 ramadan 1352) autorisant la cession des droits de l'État sur un immeuble (Oujda). 164

Dahir du 15 janvier 1934 (28 ramadan 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Agadir. 164

Dahir du 5 février 1934 (20 chaoual 1352) rendant applicable, dans la zone française de l'Empire chérifien, le paragraphe a) de l'article 16 du décret français du 23 octobre 1933 relatif à la répression des fraudes commises en matière d'engagements militaires 164

Arrêté viziriel du 3 janvier 1934 (16 ramadan 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Meknès, et classant cette parcelle au domaine public de la ville..... 165

Arrêté viziriel du 10 janvier 1934 (23 ramadan 1352) modifiant, à titre provisoire, les périodes dites « de jour » pour les opérations d'aconage, remorquage et transport dans le port d'Agadir 165

Arrêté viziriel du 10 janvier 1934 (23 ramadan 1352) portant déclassement du domaine public de la ville de Meknès d'une parcelle de terrain 166

Arrêté viziriel du 17 janvier 1934 (1^{er} chaoual 1352) portant déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain formant l'ancienne emprise d'un tronçon de la route n° 302 de Fès à Sker, par Souk-el-Arba-de-Tissa et Ain-Aïcha 166

Arrêté viziriel du 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) modifiant la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, et portant nomination des membres de ladite section. 166

Arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) portant réorganisation et création de djemâas de fraction dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue 167

Arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 14 janvier 1928 (20 rejeb 1346) portant création de djemâas de fraction dans les tribus du bureau des affaires indigènes de Demnat 167

Arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès) 168

Arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) portant création de djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe de Debdou (contrôle civil de Taourirt) 168

Arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les villes municipales, pour la période triennale 1934-1935-1936 168

Arrêté viziriel du 6 février 1934 (21 chaoual 1352) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires urbains du secteur de la gare du Tanger-Fès, à Fès 169

Arrêté viziriel du 6 février 1934 (21 chaoual 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 9 mai 1933 (14 moharrem 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech), et classant cette parcelle au domaine public. 170

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant rattachement de l'atelier central de mécanographie et de statistiques, au service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel 170

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté portant autorisation de prises d'eau sur l'aïn Affaham et l'aïn Cheggag, au profit des propriétaires du lotissement privé de Montfleuri 170

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de construction d'ouvrages d'art de la voie ferrée de Safi à Benguerir, situés sur les routes n°s 11 et 12 171

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Debut, colon à Gadrada, par Zhemichel..... 172

Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.	172
Concessions de pensions civiles	173
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	173
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1108, du 19 janvier 1934, page 59	174
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 8 février 1934, page 1258. — Décret relatif à la condition des fils d'étrangers nés en France et résidant au Maroc.	174
PARTIE NON OFFICIELLE	
Baccalauréat de l'enseignement secondaire 1934	174
Certificats d'études supérieures d'italien (première session 1934)	174
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	175
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 5 au 11 février 1934	175

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires étrangères

Par décret en date du 13 février 1934, la dignité d'ambassadeur a été conférée à M. Henri Ponsot, Commissaire résident général de la République française au Maroc, ayant rang d'ambassadeur.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 DÉCEMBRE 1933 (19 chaabane 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la mise au concours de l'attribution du lot de colonisation « Biar Meskoura n° 5 » (Chaouïa) ;

Vu l'avis du sous-comité de colonisation, en date des 27 septembre 1931 et 27 mai 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, sous condition résolutoire, la vente à M^{me} Edith Ségard du lot de colonisation « Biar Meskoura n° 6 » (Chaouïa), d'une superficie de deux mille six cent quarante hectares (2.640 ha.), au prix de trente-six mille neuf cent soixante francs (36.960 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 chaabane 1352,
(8 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 25 DÉCEMBRE 1933 (7 ramadan 1352)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « El-Kelâa II n° 1 », la vente à M. Voisin Paul de deux parcelles de terrain, la première, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 346 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, d'une superficie de cent cinquante hectares (150 ha.); la seconde, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 334 au même sommier, d'une superficie de seize hectares (16 ha.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de quatre-vingt-dix mille cent huit francs (90.108 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « El Kelâa II n° 1 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1352,
(25 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 25 DÉCEMBRE 1933 (7 ramadan 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Aghouatim n° 22 », la vente à M. Gueugnier Jean d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Aghouatim », inscrit sous le n° 29 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de cent quatorze hectares (114 ha.), au prix de dix-huit mille deux cent quarante francs (18.240 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Aghouatim n° 22 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1352,
(25 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1933 (8 ramadan 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Abda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « 1^{er} groupe du Tleta de Sidi-Embarek », la vente à M. Maître Joseph de l'immeuble domanial dit « Ayachi Lemsaidi-État », titre foncier n° 830 M., inscrit sous le n° 929 R. au sommier de consistance des immeubles domaniaux des Abda-Ahmar, d'une superficie de quarante-sept hectares cinquante-neuf ares (47 ha. 59 a.), au prix de cinquante mille francs (50.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « 1^{er} groupe du Tleta de Sidi-Embarek », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1352,
(26 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1933 (8 ramadan 1352)
autorisant la vente des lots de colonisation
dits « Beni-Madane » (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente la création du lotissement de colonisation de Beni-Madane (Tadla), en vue du recasement de certains attributaires de lots de colonisation ;

Vu l'avis du sous-comité de colonisation, en date du 25 septembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, sous condition résolutoire, la vente aux attributaires ci-après dénommés de treize lots de colonisation dits « Beni-Madane » (Tadla), désignés au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DES LOTS	SUPERFICIE		NOMS DES ATTRIBUTAIRES	PRIX
		HA.		
1		231	MM. Pepin Emmanuel	46.000
2		232	Devouge Jean	46.000
3		228	Wickert Bernard	46.000
4		229	Talon François	46.000
5		233	Rousselle Baptiste	46.000
6		231	Beltran Antoine	46.000
7		229	Abad Louis	46.000
8		230	Gilbert Francisco	46.000
9		226	Héritiers Cadaugade Marcellin....	46.000
10		229	MM. Bouffard Armand	46.000
11		235	Mazella Di Bosco Salvator....	46.000
13		353	Laprais Louis	46.000
14		335	Yelma Augustin	46.000

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions générales stipulées au cahier des charges afférent à la vente des lots de colonisation du lotissement des Semguett, avec paiement en vingt annuités, et suivant des clauses et conditions spéciales de mise en valeur.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1352,
(26 décembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 7 JANVIER 1934 (20 ramadan 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain, sise à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} Pagnon d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 665 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie de vingt-deux mètres carrés (22 mq.), sise en cette ville, au prix de cent vingt-cinq francs (125 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 ramadan 1352,
(7 janvier 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 10 JANVIER 1934 (23 ramadan 1352)
 autorisant la vente de deux immeubles domaniaux,
 sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente des immeubles domaniaux désignés au tableau ci-après, sis à Fès :

N° DU S.C.	SITUATION	NATURE ET CONSISTANCE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	MISE A PRIX
1857 F.U.	28, derb El Maâda, quartier Moulay-Abdallah.	Maison d'habitation comprenant 5 chambres et 1 cour.	Mq.	FRANCS
2305 F.U.	12, Dhor el Haouanet, à Fès-Jedid.	Maison d'habitation comprenant 3 pièces et 1 cour.	167	10.000
			125	15.000

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1352,
 (10 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 15 JANVIER 1934 (28 ramadan 1352)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble
 (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Mohamed ben Amar ben Moussa des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain dite « Bled Sidi el Mir », inscrite sous le n° 396 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oujda, d'une superficie approximative de seize hectares (16 ha.), au prix global de mille six cents francs (1.600 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1352,
 (15 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 15 JANVIER 1934 (28 ramadan 1352)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale,
 sise à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à El Liazid ben Boussetta d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domaniale dit « Terrain d'Agadir », d'une superficie de deux mille huit cents mètres carrés (2.800 mq.), au prix de cent douze francs (112 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1352,
 (15 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 5 FÉVRIER 1934 (20 chaoual 1352)
 rendant applicable, dans la zone française de l'Empire chérifien, le paragraphe a) de l'article 16 du décret français du 23 octobre 1933 relatif à la répression des fraudes commises en matière d'engagements militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 décembre 1927 (28 joumada II 1346) rendant applicable, dans la zone française de l'Empire chérifien, l'article 57 du décret français du 7 septembre 1926 au regard des fraudes commises en matière d'engagements militaires par les sujets marocains,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe a) de l'article 16 du décret français du 23 octobre 1933, dont le texte est annexé au présent dahir, est rendu applicable dans la zone fran-

caïse de l'Empire chérifien, au regard des fraudes commises en matière d'engagements militaires par les sujets marocains.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1352,
(5 février 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

* * *

DÉCRET

du 23 octobre 1933 modifiant le décret du 7 septembre 1926 relatif au recrutement des indigènes algériens.

.....

ART. 16. — a) Le premier alinéa de l'article 57 du décret du 7 septembre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout indigène qui demande à contracter un engagement ou un rengagement et qui, invité à déclarer si antérieurement il a servi dans l'armée à quelque titre que ce soit, et dans le cas de l'affirmative, à faire connaître à quel corps ou service il a appartenu en dernier lieu, ainsi que la date de sa dernière libération, fera une réponse mensongère ou dissimulera son véritable nom ou son état civil, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra être inférieure au montant de la prime d'engagement ni supérieure à 3.000 francs. »

.....

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1934
(16 ramadan 1352)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Meknès, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans ses séances des 28 décembre 1932 et 26 octobre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue du prolongement de la rue de la République, l'acquisition par la municipalité de Meknès, au prix global et forfaitaire de dix-neuf mille sept cent soixante-dix francs (19.770 fr.), d'une parcelle de terrain appartenant

à M. Lacroix Marius, d'une superficie de trois cent vingt-neuf mètres carrés cinquante centimètres carrés (329 mq. 50 cmq.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle de terrain est classée au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1352,
(3 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1934
(23 ramadan 1352)**

modifiant, à titre provisoire, les périodes dites « de jour » pour les opérations d'aconage, remorquage et transport dans le port d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment, l'arrêté du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1921 (12 hija 1339) étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du Sud ;

Considérant qu'en raison des conditions spéciales dans lesquelles s'effectuent actuellement les opérations d'aconage au port d'Agadir, il convient d'adapter la période de travail dite « de jour » aux heures pendant lesquelles ces opérations peuvent s'effectuer normalement ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics pourront modifier, provisoirement, pour le port d'Agadir, les périodes dites « de jour » fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) pendant lesquelles le service chargé des opérations d'aconage, remorquage et transport sera tenu d'entreprendre et de poursuivre ces dernières hors, toutefois, le cas où il en serait empêché par l'état de la mer ou par toute autre circonstance de force majeure.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1352,
(10 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1934
(23 ramadan 1352)

portant déclassement du domaine public de la ville de Meknès
d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1932 (7 kaada 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain lui appartenant contre deux parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de l'État, et classant ces deux parcelles au domaine public de la ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 7 septembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le déclassement du domaine public de la ville de Meknès d'une parcelle de terrain d'une superficie de huit cent vingt-deux mètres carrés soixante-neuf (822 mq. 69), sise en bordure des boulevards de Paris et de la République et face à la Banque d'État, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1352,
(10 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1934
(1^{er} chaoual 1352)

portant déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain formant l'ancienne emprise d'un tronçon de la route n° 302 de Fès à Sker, par Souk-el-Arba-de-Tissa et Aïn-Aïcha.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1925 (17 jourmada II 1343) portant reconnaissance de diverses voies publiques et fixant leur largeur et, notamment, de la route de Fès à Taounate, entre ses P.K. 0 et 84,550 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1933 (6 ramadan 1351) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances et fixant leur largeur (Fès) et, notamment de la route n° 302 de Fès à Sker, par Souk-el-Arba-de-Tissa et Aïn-Aïcha, anciennement dénommée route de Fès à Taounate ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de deux hectares quatre-vingt-deux ares (2 ha. 82 a.), formant l'ancienne emprise de la route de Fès à Sker par Souk-el-Arba-de-Tissa et Aïn-Aïcha, teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1352,
(17 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1934
(10 chaoual 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) modifiant la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, et portant nomination des membres de ladite section.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, les notables dont les noms suivent :

MM. Joseph Mrejen, en remplacement d'Haïm el Krief ;
Joseph Berdugo, en remplacement de David Benarosh.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} octobre 1933 et seront valables jusqu'au 30 septembre 1934.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1352,
(26 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1934

(11 chaoual 1352)

portant réorganisation et création de djemâas de fraction dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu les arrêtés viziriels des 10 mars 1922 (10 rejev 1340), 23 novembre 1924 (25 rebia II 1343); 7 janvier 1925 (11 joumada II 1343) portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Marrakech-banlieue ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Ourika, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Groupement des Aït-Bezguemmi et Aït-Rheddou, comprenant 9 membres ;

Aït-Hammou, comprenant 9 membres ;

Aït-Ourhbalou, comprenant 6 membres ;

Ourika de l'assif El-Akhmas (Aït-el-Akhmas, Aït-Irane, Aït-Ounzal et zaouïa Amazzer), comprenant 10 membres ;

Aït-Oualil, comprenant 7 membres ;

Aït-Serhdat, comprenant 10 membres ;

Aït-Sgour, comprenant 7 membres ;

Fokara-Aït-Sidi-Ali-ou-Farès, comprenant 5 membres ;

Groupement Aït-Slimane et Fokara-Aït-Sbiti, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Suktana-Rhirhaya, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aït-Ouzarhar, comprenant 15 membres ;

Aït-ed-Dir, comprenant 19 membres ;

Aït-Kik, comprenant 9 membres ;

Rhirhaya-sud (Aït-Tamarout, Aït-Abdallah, Aït-Ali, Aït-Aïssa, Aït-Amer, Aït-Mizane, Aït-Imnane, Aït-Yahia et les dchour Aït-Ouraken, Asselda-Tino-rhrine et El-Mgasem), comprenant 12 membres ;

Rhirhaya-nord (Inflas, Aït-Oursetk, Aït-Arhoutim et les trois dchour Ourthal, Tahanaout, Ouirizen), comprenant 12 membres ;

Tedrara, comprenant 9 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu Guich, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oudaya, comprenant 12 membres ;

Oulad-Delim, comprenant 15 membres ;

Tekna, comprenant 7 membres ;

Harbil, comprenant 9 membres ;

Menabha, comprenant 9 membres ;

Aït-Imour, comprenant 11 membres ;

Doublal, comprenant 7 membres ;

Les Idafa du Guich, comprenant 15 membres.

ART. 4. — Les arrêtés viziriels susvisés des 10 mars 1922 (10 rejev 1340), 7 janvier 1925 (11 joumada II 1343) et les articles premier et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 novembre 1924 (25 rebia II 1343) sont abrogés.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1352,
(27 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1934

(11 chaoual 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 janvier 1928 (20 rejev 1346) portant création de djemâas de fraction dans des tribus du bureau des affaires indigènes de Demnat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1928 (20 rejev 1346) créant des djemâas de fraction dans la tribu des Ftouaka ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Ftouaka, la djemâa de fraction des Aït-Bou-Oulli, comprenant 7 membres.

ART. 2. — La djemâa de fraction de Zouaoui, créée dans la tribu des Ftouaka par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 janvier 1928 (20 rejev 1346), est supprimée.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1352,
(27 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1934

(11 chaoual 1352)

portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 décembre 1931 (26 rejeb 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Midelt (Meknès);

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1934, les pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès), nommés par l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1933 (11 chaoual 1351).

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1352,
(27 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1934

(11 chaoual 1352)

portant création de djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe de Debdou (contrôle civil de Taourirt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Zoua, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Oulad-M'Ahmed, comprenant 6 membres ;
Hajaj, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Ahl-Debdou, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Fraouana, comprenant 8 membres ;
M'Rassane, comprenant 8 membres ;
Beni-Riis, comprenant 8 membres ;
Allouana, comprenant 6 membres ;
Beni-Fachet, comprenant 6 membres ;
Mellah, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Oulad-Amor, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Souaïkh, comprenant 6 membres ;
Oulad-Youb-Benyahia, comprenant 6 membres ;
Oulad-Youb, comprenant 6 membres ;
Oulad-Amor-ben-Ali, comprenant 6 membres ;
Oulad-Sidi-Belkacen-Azeroual, comprenant 6 membres ;
Beni-Ouchguel, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1352,
(27 janvier 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1934

(11 chaoual 1352)

fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les villes municipales, pour la période triennale 1934-1935-1936.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, l'article 7 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, avec le chef des services municipaux et le contrôleur des impôts et contributions, de la commission chargée d'effectuer, sous la présidence du pacha, le recensement de la taxe urbaine, pour la période triennale commençant le 1^{er} janvier 1934 :

A Oujda :

MM. Santia, Vautherot Gaston, Merre Armand, Pedoussaut Joseph et Dubois.

Si Ahmed ben Larbi Meziane, Moulay Ahmed Mes-souak. Si Mohamed ben Mohamed ben Larbi el Hassani, Si Ali ben Ahmed bel Aouchi et Si Ahmed ould Benali Bouchama.

M. Jacob Obadia.

A Taza :

MM. Martinez et Segura.

Si Mohamed ben Azzouz el Mokri, Si Allal M'Rani, Si Hadj M'Hamed Chiboub et Si Larbi Zerhouni.

A Fès :

MM. Irisson et Valat.

MM. Isaac S. Cohen Scaly, Samuel Elbaz et Juda Ben-shimon.

Si Driss ben Bouchta, Si el Haj Amara Jamaï, Si el Mehdi Belliout, Si Bouchta Chergui, Si Djillali ben Aïssa, Si Ahmed Lahlou, Si M'Feddel Chraïbi, Si el Haj M. Ab-

desselem Tazi, Si el Haj Djillali ben Mustapha, Si el Haj Mohamed ben Driss ben Kiran, Si el Haj Larbi Rami, Si Mohamed ben Boubeker Bennani, Si Messaoud Bennani, Si el Haj Ahmed Ghelleb, Si Abdou Tazi, Si Abdelaziz ben Zekri, Si Abdesselem ben Ziane, Si Driss Seffar, Si Boubeker bel Haj Madani bou Ayad et Si Ahmed ben Larbi bou Ayad.

A Sefrou :

M. Balthazar Joseph.

Moulay Abdeslem ben Larbi el Adlouni et Moulay Abderrahmane ben Lahbib.

MM. Amran Zini et Eliaho Azoulay.

A Meknès :

MM. Girod-Roux Casimir, Lauret Emmanuel, Morachini Jacques et Sacquet Louis.

Sidi el Haj Allal Bousfiha, Si Abdeslem ben Lahssen el Mrani, Si Driss bel Caïd Mohamed Chaoui, Si M'Hamed bel Madani Bennani, Si Mohamed ben Mekki ben Brahim, Si el Haj Driss Zemmouri, Si Mohamed ben Driss el Aoud et Si Saïdi el Araïchi.

MM. Mochi el Krieff, Pinhas Meyer Azogui et Abraham ben Chloumou Berdugo.

A Ouezzane :

M. Luciani Antoine.

Si Ali ben Abdallah bel Haj Ali, Si el Haj Mohamed ben Malck, Si Abderrahmane ben el Hajem, Si Ali ben Driss et Cheikh Haiem Botbol.

A Port-Lyautey :

MM. Tort, Delbos et Castellano.

Si Abdallah Doukkali, Si Mohamed Cohen, Si Mohamed ben Zakour, Si Tazi, Si Brahim ben Abdeslem.

M. Chaloum ben Soussan Lévy.

A Salé :

M. Sburlati Simon.

Si el Haj Mohamed ben Abderrahman Aoued, Si Ahmed ben Mohamed Zniber, Si bou Médiane bou Hamouche et Si Qacem ben Mohamed el Fassi.

M. Jacob Ohayon.

A Rabat :

MM. Guilhaumon Antonin, Monneris Joachim, Boyer Raoul, Compagnon, Hégué et Brun.

Si Abdelmejid ben Mohamed Mouline, Si Mohamed Debbi, Si Ahmed ben Boubeker el Kebbaj, Si Mohamed el Merini, Si Mohamed ben Lassen Marcil et Si Mohamed bou Arafa.

MM. Elie-S. Azagoury et Raphaël ben Chaya.

A Fedala :

MM. Doux Numa et Reynier René.

Si Mohamed ben Megraoui, Si Mohamed Ouejjan et Si Mohamed ben Bachir.

M. Saloum ben David Youssef.

A Settât :

MM. Boucheron Théodore et Saraga Salomon.

Si Mohamed ben Fers Demnati, El Haj Abbès ben Omar, Si Omar el Merini, Si Ahmed ben Mokhtar.

A Mazagan :

MM. Peraldi et Jeannin.

Si Djaffari ben Moulay Ahmed Tahiri, Si el Haj Abdelkamel ben Youssef, Si Haj Ahmed Bennani et Si Mohamed Hellali.

M. Amiel Elie.

A Azemmour :

Si Mohamed ben el Haj el Ouadoudi, Si Mohamed ben Fquih ben Daho, Si Mohamed ben Larbi Boughtaïa, Si Mohamed Tlohi et Si Mohamed ben Fquih el Merriqui.
M. Nissim Melloul.

A Safi :

MM. Balzergues Edmond, de Bonald Ambroise, Espinasse Jean et Lointier Robert.

Si Abdallah ben Hima, Si el Haj Mohamed ben Chekori, Si Abderrahman ben Azzouz, Si Taïbi ben Ghali et Si Abdeslem ben Saïd.

M. Ohayon Joseph.

A Marrakech. — 1° Guéliz :

MM. Pariset, Sombsthay, Amphoux (père), Israël et Salort Antoine.

Si Madani ben Mohamed Kebbadj.

2° Médina :

M. Chaudessaygues.

Si el Haj Aomar ben Taleb, Si el Haj Kellouq ben Mekki ben Jilali Zemmouri, Moulay Ahmed ben Abderrahman Debbagh, Si el Haj Mohamed ben Saïd ben el Haj Mohamed Tiouti, Si el Haj Ahmed Chraïbi Khroufa, Si Abdallah Mazouni, Si Madani ben Ayoun, Si Mohamed bel Mekki Rahmouni, Si Amar ben Ahmed bou N'Har, Si Mohamed ben M'Barek el Harrar, Si el Haj Mohamed Cher-rat el Fassi et Si Mohamed ben Mohamed ben Labbib Guermaï.

MM. Laaziz Siboni et Elias Bohbot.

A Mogador :

MM. Guenois Paul et Caudal Emile.

Si Mohamed bel Haj el Hachemi, Si Abderrahman ben Amara, Si Abderrahman ben Kiroche et Si el Haj el Fadil ben Saïd.

MM. Meyer Cohen, Salomon Afriat et Messod Rosilio.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1352,

(27 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL 6 FÉVRIER 1934

(21 chaoual 1352)

portant constitution de l'association syndicale des propriétaires urbains du secteur de la gare du Tanger-Fès, à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, les articles 5 et 10 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 18 juillet 1933 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 octobre 1933 par les propriétaires du secteur de la gare du Tanger-Fès, portant adoption des statuts et nomination de la commission syndicale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syndicale des propriétaires du secteur de la gare du Tanger-Fès, à Fès, tel qu'il est délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'ingénieur municipal est chargé de préparer les opérations de remaniement que comporte l'objet de l'association.

*Fait à Rabat, le 21 chaoual 1352,
(6 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1934

(21 chaoual 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 9 mai 1933 (14 moharrem 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marra-kech), et classant cette parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1933 (14 moharrem 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marra-kech) et classant cette parcelle au domaine public ;

Considérant que le véritable propriétaire de ladite parcelle n'est pas Moulay Mustapha el Aloui, mentionné par l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1933 (14 moharrem 1352), mais la chérifa Lalla Fatima ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1933 (14 moharrem 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée l'acquisition d'une « parcelle de terrain située à Bou-Sila, dans El-Ouidane, « tribu des Rehamna (Marrakech), appartenant à la chérifa Lalla Fatima, d'une superficie de six hectares cinquante-six ares vingt-deux centiares (6 ha. 56 a. 22 ca.), « au prix de six mille cinq cent soixante-deux francs vingt centimes (6.562 fr. 20). »

(La suite sans changement.)

*Fait à Rabat, le 21 chaoual 1352,
(6 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT

portant rattachement de l'atelier central de mécanographie et de statistiques, au service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1931 portant institution, auprès des administrations publiques du Protectorat, d'un comité d'études mécanographiques et de documentation ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1933 portant désignation, pour l'année 1934, des membres de ce comité ;

Vu les rubriques inscrites au chapitre 17 du budget général de l'État — Service du personnel et des études législatives — et, notamment, l'article 4 — Atelier central de mécanographie et de statistiques ;

Vu les rubriques inscrites au chapitre 18 du même budget et, notamment, l'article 3 ;

Après avis du président du comité d'études mécanographiques et de documentation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'atelier central de mécanographie et de statistiques est rattaché au service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel.

Cet organisme est placé sous l'autorité directe du chef de ce service, qui sera assisté d'un fonctionnaire du personnel administratif du secrétariat général spécialement chargé de la direction et de la surveillance du fonctionnement de l'atelier.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 10 février 1934.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté portant autorisation de prises d'eau sur l'aïn Affaham et l'aïn Cheggag, au profit des propriétaires du lotissement privé de Montfleuri.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1929 portant autorisation de prises d'eau au profit de 29 colons des lotissements des Oulad-el-Haj-du-Saïs et des Zouahga-Sejaa et, notamment, de M. Mongellaz Ferdinand ;

Considérant que M. Mongellaz a vendu sa propriété dite « Lot de Montfleuri », à 14 acquéreurs différents et qu'il y a lieu de répartir entre ceux-ci la part d'eau attribuée à M. Mongellaz ;

Vu le projet d'arrêté portant autorisation de prises d'eau au profit des 14 propriétaires acquéreurs du lotissement de Montfleuri,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'arrêté d'autorisation de prises d'eau au profit des 14 propriétaires acquéreurs du lotissement de Montfleuri.

A cet effet le dossier est déposé du 26 février au 28 mars 1934, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
 Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
 Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
 Un représentant du service des domaines ;
 Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 février 1934.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prises d'eau sur l'aïn Affaham et l'aïn Cheggag, au profit des propriétaires du lotissement privé de Montfleuri.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation de prises d'eau sur l'aïn Affaham et sur l'aïn Cheggag, accordée par l'arrêté du 1^{er} août 1929 à M. Mongellaz Ferdinand, attributaire du lot n° 9 des Oulad-el-Haj-du-Saïs est retirée à compter du 1^{er} janvier 1934.

ART. 2. — Les acquéreurs des lots du lotissement privé de Montfleuri, titre foncier n° 748 K., sont autorisés à prélever pour l'irrigation sur les eaux de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag, les débits permanents déterminés par le tableau ci-après :

N° DES LOTS	NOM DES ATTRIBUTAIRES	PROPORTION du débit attribué par rapport au débit total dont le prélèvement est autorisé	PROPORTION du débit attribué par rapport au débit attribué au lotissement de colonisation des Oulad-el-Haj-du-Saïs
1	Lada Gaston	1/16	1/480
2	Chateau Eugène	1/16	1/480
3	M ^{me} Chateau Eugène....	1/16	1/480
8	Vergnaud Jean	1/16	1/480
9	M ^{me} Jouffray Albert	1/16	1/480
10	Michelot André	1/16	1/480
11	Guion André	1/16	1/480
12	Sollier Pierre	1/16	1/480
13	Belochio François	1/16	1/480
14	Denance Robert	1/16	1/480
15	M ^{me} Sollier Pierre.....	1/16	1/480
16 & 17	M ^{me} Roux Charles	1/8	1/240
18	Rieu Jean-Baptiste	1/16	1/480
19 & 20	Schneider Albin	1/8	1/240

Le débit total dont le prélèvement est autorisé est fonction d'un certain débit D., dont un trentième (1/30^e) est conservé globalement aux attributaires ci-dessus. Ce débit D. est constitué par le quart (1/4) du débit de l'aïn Affaham et les vingt-cinq soixantièmes (25/60^e) du débit de l'aïn Cheggag.

Ces attributaires sont autorisés à occuper temporairement une parcelle du domaine public constitué par les ouvrages de prise, les francs-bords et les berges des séguias.

ART. 3. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage des parcelles désignées à l'article 2 du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 4. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 5. — Les permissionnaires seront assujettis au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, des redevances ci-après :

Pour l'usage des eaux :

- a) Pour M. Schneider Albin et M^{me} Roux Charles, 225 francs par an (deux cent vingt-cinq francs) ;
- b) Pour les autres permissionnaires, 112 fr. 50 par an (cent douze francs cinquante centimes).

Ces redevances seront exigibles dès l'année 1935, dans la première quinzaine du mois de janvier de l'année à laquelle elles se rapportent.

Pour participation aux travaux effectués par l'Etat :

- a) Pour M. Schneider Albin et M^{me} Roux Charles, 450 francs (quatre cent cinquante francs) ;
- b) Pour les autres permissionnaires, 225 francs (deux cent vingt-cinq francs).

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 10. — Les attributaires faisant l'objet du présent arrêté devront se constituer en association syndicale agricole.

Cette association entrera dans l'association syndicale agricole des Oulad-el-Haj-du-Saïs, constituée par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 26 décembre 1929.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de construction d'ouvrages d'art de la voie ferrée de Safi à Benguerir, situés sur les routes n° 11 et 12.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1932 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de construction d'ouvrages d'art de la voie ferrée de Safi à Benguerir, situés sur les routes :

N° 11 (de Mazagan à Mogador), au droit du P.K. 78,300 ;

N° 12 (de Safi à Marrakech), au droit du P.K. 24,610 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de construction d'ouvrages d'art de la voie ferrée de Safi à Benguerir, situés sur les routes :

a) n° 11 (de Mazagan à Mogador), au droit du P.K. 78,300 ;

b) n° 12 (de Safi à Marrakech), au droit du P.K. 24,610,

la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 février 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Debut, colon à Gadrada, par Khemichet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 12 septembre 1933, présentée par M. Debut, domaine de Dardara à Gadrada, par Khemichet, tendant à obtenir l'autorisation de prélever par pompage dans l'oued Ouerrha un débit permanent de vingt (20) litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Had-Kourt sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Ouerrha d'un débit de vingt (20) litres-seconde sollicitée par M. Debut, colon, demeurant à Gadrada, par Khemichet, pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine de Dardara », immatriculée et titrée sous le n° 3774 R.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 mars au 5 avril 1934, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Had-Kourt, à Had-Kourt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 février 1934.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Debut, colon à Gadrada, par Khemichet.

ARTICLE PREMIER. — M. Debut, colon à Gadrada, par Khemichet, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha, un débit permanent de vingt (20) litres-seconde.

Les eaux ainsi prélevées sont destinées à l'irrigation de cent hectares de sa propriété dite « Domaine de Dardara », immatriculée et titrée sous le n° 3774 R.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra dépasser vingt litres-seconde, sans dépasser quarante litres-seconde ; mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation du pétitionnaire sera fixe et comprendra une moto-pompe « Peugeot-Junker » centrifuge, 8 C.V., régime Diesel, d'un débit instantané de quarante litres-seconde. Elle devra être capable d'élever au maximum quarante (40) litres-seconde à la hauteur totale de 11 m. 50 en été.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de huit cent cinquante (850) francs pour l'usage de l'eau. Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq (5) ans, à compter de la mise en service des installations.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ASSOCIATIONS DÉCLARÉES

dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

DENOMINATION	SIÈGE	OBJET	DATE DE LA DÉCLARATION
Association des colons des régions des Beni Yazrha et du Rhomra	El-Menzel	Resserrer les liens de solidarité existant entre les colons des deux régions et leur permettre d'examiner en commun toutes les questions qui les intéressent.	28 novembre 1933
Amicale du Plateau Central	Taza	Etablir entre ses membres des liens de solidarité et d'amitié.	5 janvier 1934.
Ski-Club de Meknès	Meknès	Faciliter à ses membres la pratique du ski.	5 janvier 1934.
Groupement des transporteurs occasionnels du Maroc oriental	Oujda	Défendre les intérêts de ses adhérents.	12 janvier 1934.
Cercle des fonctionnaires de Safi.....	Safi	Resserrer entre les fonctionnaires les liens de camaraderie et leur procurer bien-être et tranquillité.	18 janvier 1934.
Association marocaine des poilus d'Orient, section de Rabat	Rabat	Renforcer les liens de solidarité et de camaraderie entre ses membres et défendre leurs intérêts.	23 janvier 1934.

CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES**Fonds spécial des pensions**

Par arrêtés viziriels, en date du 23 décembre 1933, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Alfonsi François, commissaire de police hors classe 1^{er} échelon.

A. — Pension principale.

1^o Montant de la pension : 34.666 francs.

Part du Maroc : 30.445 francs.

Part de la Tunisie : 4.221 francs.

Jouissance du 1^{er} novembre 1933.

2^o Deux indemnités pour charges de famille : 2.520 francs.

Part du Maroc : 2.213 francs.

Part de la Tunisie : 307 francs.

Jouissance du 1^{er} novembre 1933.

B. — Pension complémentaire.

Montant de la pension : 17.333 francs.

Deux indemnités pour charges de famille : 1.260 francs.

Jouissance du 1^{er} novembre 1933.

Par arrêtés viziriels, en date du 23 décembre 1933, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Lepage Adrien-Simon-Cyprien, conducteur principal des travaux publics :

A. — Pension principale.

1^o Montant de la pension : 20.891 francs.

Part du Maroc : 13.899 francs.

Part de la Tunisie : 6.992 francs.

Jouissance du 1^{er} décembre 1933.

2^o Trois indemnités pour charges de famille : 3.180 francs.

Part du Maroc : 2.116 francs.

Part de la Tunisie : 1.064 francs.

Jouissance du 1^{er} décembre 1933.

B. — Pension complémentaire.

Montant de la pension : 10.445 francs.

Trois indemnités pour charges de famille : 1.590 francs.

Jouissance du 1^{er} décembre 1933.

Par arrêté viziriel du 15 février 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Planas Henri-Célestin, inspecteur de l'enseignement primaire à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

A. — Pension principale.

1^o Montant de la pension : 30.000 francs.

Part de la métropole : 11.818 francs.

Part du Maroc : 18.182 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1933.

2^o Indemnités pour charges de famille.

Montant des indemnités : 1.620 francs.

Part de la métropole : 638 francs.

Part du Maroc : 982 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1933.

B. — Pension complémentaire.

Montant de la pension : 15.000 francs.

Montant de l'indemnité : 810 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1933.

Par arrêté viziriel du 15 février 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances ; sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M^{me} Arrouy, né Lotte Louise-Hélène-Marguerite, institutrice de 1^{re} classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

A. — Pension principale.

Montant de la pension : 12.508 francs.

Part de la métropole : 1.359 francs.

Part du Maroc : 11.149 francs.

Jouissance du 1^{er} novembre 1933.

2^o Indemnité pour charges de famille.

Montant de l'indemnité au titre du 3^e enfant : 1.560 francs.

Part de la métropole : 170 francs.

Part du Maroc : 1.390 francs.

Jouissance du 1^{er} novembre 1933.

B. — Pension complémentaire.

Montant de la pension : 6.254 francs.

Montant de l'indemnité complémentaire pour charges de famille au titre du 3^e enfant : 780 francs.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 février 1934, M. QUESADA Adolphe, agent chiffreur de 2^e classe, est promu agent chiffreur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1934.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 février 1934, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1933)

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. PÉRÈS Paul, rédacteur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1934)

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. DUCHATEAU Eugène, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. HUGON Robert, commis de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1934)

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. BON Marcel, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. DECOR Raoul, commis de 2^e classe.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel, en date du 8 février 1934, est acceptée, à compter du 31 janvier 1934, la démission de son emploi offerte par M. RAHAL OMAR BEN BOUMEDIENE, commis-interprète de 1^{re} classe du service du contrôle civil.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 30 janvier 1934 :

M. MULLER Joseph, surveillant de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1934 ;

M. ABDELAZIZ BEN ABDERRAHMANE, gardien de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1934.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 14 décembre 1933, M. LAME Robert, sous-brigadier de 2^e classe est promu brigadier de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1933.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 5 février 1933, sont nommés contrôleurs des impôts et contributions de 3^e classe, les contrôleurs stagiaires dont les noms suivent :

(à compter du 1^{er} janvier 1934)

M. JUGANT Paul ;

(à compter du 1^{er} février 1934)

MM. JOLICOEUR Jacques et RADISSON Marc.

DIRECTION DES EAUX ET FORETS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 10 janvier 1934, MM. LABROUCHE Alfred et VIDAL Maurice, topographes adjoints de 2^e classe, sont nommés topographes de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1934.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 20 janvier 1934, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1934)

Topographe principal de 1^{re} classe

M. MARTY André, topographe principal de 2^e classe.

Topographe adjoint de 2^e classe

M. DUSSOL Jean, topographe adjoint de 3^e classe.

Dessinateur de 1^{re} classe

M. SERRIÈRE-RENOUX Louis, dessinateur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1934)

Ingénieur topographe de 2^e classe

M. PETHE René, ingénieur topographe de 3^e classe.

Topographe principal de 2^e classe

M. GIROD Charles, topographe de 1^{re} classe.

Topographe adjoint de 1^{re} classe

M. LE MAU DE TALANCE Jean, topographe adjoint de 2^e classe.

Topographe adjoint de 2^e classe

M. LAGIER Charles, topographe adjoint de 3^e classe.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1108,
du 19 janvier 1934, page 59.**

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 10 janvier 1934 relatif au contrôle à l'exportation des amandes décortiquées.

ARTICLE PREMIER. — TITRE II. — *Emballage des colis.*

Au lieu de :

« Caisses ou caissettes » ;

Lire :

« Caisses ou caissettes en bois propre, sec et inodore. »

**Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 8 février 1934, page 1258.**

DÉCRET

relatif à la condition des fils d'étrangers nés en France et résidant au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 ;

Vu le décret du 8 novembre 1921 relatif à la nationalité française dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu les articles 2, 3 et 4 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité ;

Vu les articles 12, 13 et 96 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Acquiescent la qualité de Français les jeunes gens nés en France d'un étranger non sujet du Sultan du Maroc, et domiciliés au Maroc, à l'exception de la zone espagnole de l'Empire chérifien qui, volontairement, ont participé ou participeront aux opérations de recrutement, dans les conditions prévues par la loi française sur le recrutement de l'armée et avec l'autorisation de leur représentant légal tel qu'il est déterminé par la loi française sur la nationalité.

Les jeunes gens qui ont satisfait aux conditions exigées par l'alinéa précédent avant la mise en vigueur du présent décret sont tenus pour Français à compter de leur participation volontaire aux opérations du recrutement.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EUGÈNE RAYNALDY.

Le ministre des affaires étrangères,

PAUL BONCOUR.

PARTIE NON OFFICIELLE

**BACCALAURÉAT
de l'enseignement secondaire 1934.**

La 1^{re} session de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixée au 14 juin 1934.

Les dossiers doivent être parvenus avant le 20 mars à la direction générale de l'instruction publique, dernier délai.

Les candidats effectuent directement et individuellement le versement des droits d'examen à la caisse du trésorier général du Protectorat ou dans une recette du Trésor sur production d'un bulletin de versement qui leur sera délivré dès que leur inscription sera acceptée.

NOTA. — Les dossiers des élèves des lycées et collèges doivent être transmis par les chefs d'établissements.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS.

CERTIFICATS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'ITALIEN.

Première session 1934

Centre des épreuves écrites : Rabat.

Les épreuves écrites des certificats d'études supérieures d'italien organisées par la Faculté des lettres d'Aix commenceront à partir du 11 juin.

Il est rappelé aux candidats que les dossiers doivent parvenir au directeur général de l'instruction publique à Rabat (pour transmission) avant le 1^{er} avril.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 19 FÉVRIER 1934. — Prestations 1934 (N.S.) des indigènes : Meknès-banlieue, caïdat des Zerhoun du nord, Petitjean, caïdat des Zirora, Meknès-banlieue, caïdat des M'Jat, Port-Lyautey-banlieue caïdat des Menasra.

Tertib 1933 (R.S.) des indigènes : Settat-banlieue, caïdat des M'Zamza I, Mogador-banlieue, caïdat des Meknafa.

Patentes et taxe d'habitation : Port-Lyautey (3^e émission 1933).

LE 22 FÉVRIER 1934. — Patentes : Fès-ville nouvelle (rôle spécial 1934), Casablanca-centre (3^e émission 1933).

Taxe urbaine : Benhamed 1933 (2^e émission).

LE 26 FÉVRIER 1934. — Patentes et taxe d'habitation : Benhamed 1933.

Taxe urbaine : Benhamed 1933.

LE 5 MARS 1934. — Patentes : contrôle civil de Mogador.

Rabat, le 17 février 1934.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 5 au 11 février 1934

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	22	12	15	47	96	47	»	»	»	47	2	»	8	2	12
Fès.....	1	55	»	7	63	7	56	1	7	71	1	1	»	»	2
Marrakech.....	1	7	2	2	12	19	33	3	7	62	»	»	»	»	»
Meknès.....	5	1	»	»	6	5	5	2	»	12	»	»	2	»	2
Oujda.....	1	83	6	4	94	9	3	2	»	14	1	»	»	»	1
Rabat.....	23	3	2	7	35	64	4	1	»	69	»	»	1	»	1
TOTAUX.....	53	161	25	67	306	151	101	9	14	275	4	1	11	2	18

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	50	59	12	12	7	3	143
Fès.....	8	125	1	»	»	»	134
Marrakech.....	17	40	»	4	»	3	64
Meknès.....	9	6	2	1	»	»	18
Oujda.....	13	89	2	»	»	1	105
Rabat.....	40	14	24	9	8	9	104
TOTAUX.....	137	333	41	26	15	16	568

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 5 au 11 février, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre des placements supérieur à celui de la semaine précédente (306 contre 280).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (275 contre 227), alors que celui des offres non satisfaites est inférieur (18 contre 35).

A Casablanca, aucun changement important n'est survenu depuis la semaine dernière.

A Fès, on signale une aggravation du chômage parmi les employés de commerce et de bureau et dans les transports.

A Marrakech, le nombre des demandes d'emploi formulées au cours de cette semaine par les Marocains a été en diminution sensible. Par contre, les demandes d'emploi présentées par les Européens ont augmenté.

A Meknès, la situation du marché du travail demeure précaire. L'activité de l'industrie du bâtiment diminue graduellement.

A Oujda, le marché du travail reste calme.

A Rabat, on signale une aggravation du chômage particulièrement dans l'agriculture, la métallurgie et certaines branches de l'industrie du bâtiment.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 5 au 11 février inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.178 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 168 pour 84 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 70 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 8.735 rations complètes

et 2.906 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.248 pour 373 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 415 pour 143 chômeurs et leur famille.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 43 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 22 Français, 19 Espagnols 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.636 repas aux chômeurs européens et 560 repas aux chômeurs indigènes, en outre, une moyenne quotidienne de 69 chômeurs européens et 40 chômeurs indigènes a été hébergée à l'asile de nuit.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES****L. COSSO-GENTIL****11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT****Téléphone : 25.11****TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers****LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT****Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.**

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.